



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Politique de l'eau

Dossier suivi par : Antoine Bourcelot  
Tel : 03 51 55 60 40 – Fax : 03 25 30 79 88  
[antoine.bourcelot@haute-marne.gouv.fr](mailto:antoine.bourcelot@haute-marne.gouv.fr)

Chaumont, le 20 novembre 2018

Le Directeur Départemental des Territoires

à

UNITECH SERVICES  
IMMEUBLE PARC AVENUE  
LA MALVESINE  
13720 LA BOUILLADISSE

- Objet :** Commune de SUZANNECOURT – Création de trois piézomètres sur la commune de Suzannecourt – Dossier n° 52-2018-00071.
- Références :** - AB / JF – Fot / Suzannecourt
- Pièces jointes :** - récépissé de déclaration

Madame, Monsieur,

Par courrier en date du 9 novembre 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**la création de trois piézomètres sur la commune de Suzannecourt**

dossier enregistré sous le numéro : 52-2018-00071.

Vous trouverez, ci-joint, le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier, et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier.**

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article R.216-12 2°) du code de l'environnement, le fait de réaliser des travaux soumis à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé et au vu duquel le récépissé a été délivré, vous expose à l'application d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe.

Copie de la déclaration est adressée, dès à présent, à Monsieur le Maire de Suzannecourt, où cette opération doit être réalisée. Copie du récépissé est également adressée à la Mairie de cette commune pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la Mairie de la commune de Suzannecourt, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en Mairie, le délai de recours pour les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

  
Jean-Pierre GRAULE

**Copie par mail:** [jgrisot@unitecheu.com](mailto:jgrisot@unitecheu.com) ; ARTELIA



**PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT**

**LA CRÉATION DE TROIS PIÉZOMÈTRES SUR LA COMMUNE DE SUZANNECOURT**

**COMMUNE DE SUZANNECOURT**

**DOSSIER N° 52-2018-00071**

**La préfète de la HAUTE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 9 novembre 2018, présenté par UNITECH SERVICES, enregistré sous le n° 52-2018-00071 et relatif à la création de trois piézomètres sur la commune de Suzannecourt ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**UNITECH SERVICES  
IMMEUBLE PARC AVENUE  
LA MALVESINE  
13720 LA BOUILLADISSE**

concernant :

**Création de trois piézomètres sur la commune de Suzannecourt**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SUZANNECOURT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SUZANNECOURT

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la HAUTE-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Chaumont, le 20 novembre 2018

*Pour la Préfète de la Haute-Marne,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires,*

  
**Jean-Pierre GRAULE**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

**ANNEXE**

**LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)